



Arrêt

**n°284 712 du 14 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de la décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, respectivement prises le 30 juin 2022 et le 5 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 30 octobre 2018, accompagnée du requérant, alors mineur.

1.2. Le 10 décembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas abouti.

1.3. Le 23 décembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 18 février 2021.

1.4. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale.

1.5. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.6. Le 4 mars 2021, la décision visée au point 1.3. fait l'objet d'un retrait.

1.7. Le 22 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au 1.3 du présent arrêt et l'a accompagnée de deux ordres de quitter le territoire visant respectivement, pour le premier, la requérante et ses enfants mineurs et, pour le deuxième, le requérant.

1.8. Le 29 juin 2022, les décisions visées au point 1.7. ont fait l'objet d'un retrait.

1.9. Le 30 juin 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, s'agissant de l'invocation de « l'instruction ministérielle du 26.03.2009 », rappelons que celle-ci a été englobée dans les instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011) et que celles-ci reprenaient la circulaire, celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstances exceptionnelles.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante et ses enfants invoquent le fait d'être en séjour légal sur le territoire, leur demande de protection internationale introduite le 10.12.2018 étant en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons ensuite que les requérants n'ont été admis au séjour qu'à titre précaire, leur séjour étant limité à la durée de l'examen de leur demande de protection internationale. Et, il ressort de l'examen du dossier administratif des requérants que leur procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 18.12.2020, date de l'arrêt (n° 246 278) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, les requérants n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, la requérante et ses enfants évoquent des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des faits à la base de leur demande de protection internationale et le sort subi par les collaborateurs du journaliste Cassien Ntamuhanza (prison à vie). Et, à ce titre, ils invoquent le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, les requérants ont introduit plusieurs demandes de protection internationale, lesquelles ont toutes été clôturées négativement. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les requérants n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il leur incombe d'amener les preuves à l'appui de leurs déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes

alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, les requérants n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont rejeté les demandes de protection internationale initiées par les requérants. Dès lors que la requérante et ses enfants ne prouvent pas la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, la requérante et ses enfants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur intégration sur le territoire (connaissance du français et de l'anglais, expérience professionnelle dans le domaine humanitaire ou l'aide aux personnes et volonté de suivre une formation « qualifiante pour travailler dans les organisations humanitaires et/ou de défense des droits de l'homme ou dans le secteur de l'aide aux personnes » et le fait d'être en possession d'un permis de conduire). Pour étayer leurs dires à cet égard, les requérants produisent divers documents dont une attestation du Directeur du Collège d'Ypres fréquenté par M. [S.] et datée de décembre 2021. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 .12. 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La requérante et ses enfants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant encore la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité en néerlandais de ses enfants. La requérante ajoute que cette langue n'est pas parlée au Rwanda. A l'appui de ses dires, la requérante produit divers documents, dont un bulletin scolaire. Tout d'abord, il convient à de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Concernant le changement de système éducatif et de langue d'enseignement, rappelons que la requérante et ses enfants n'étaient admis au séjour qu'à titre précaire (demande de protection internationale toutes définitivement clôturées). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Au surplus, notons que le fils de l'intéressée, M. [S.],

n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 23.01.2021. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à la requérante et ses enfants c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. Rappelons ensuite que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997) » (C.C.E . arrêt n° 249 756 du 24.02.2021)

In fine, concernant l'invocation de l'arrêt N° 78 443 du 26.01.1999, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que la requérante et ses enfants ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il leur revient à étayer leurs allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

1.10. Le 30 juin 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant uniquement, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.07.2021 et en date du 02.12.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit, conformément à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi, argumentant que « *La partie n'indique pas précisément dans son recours*

quel est ou quels sont les actes attaqués en l'espèce. Le recours parle parfois de plusieurs actes attaqués, parfois d'un acte attaqué et il n'indique pas précisément duquel il s'agit ».

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la Loi prévoit que la requête doit contenir sous peine de nullité l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit.

Le Conseil rappelle également que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance une copie complète des décisions entreprises. La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations lui permettant d'être en état de déterminer l'objet exact du recours et, partant, de répondre aux arguments qui étaient avancés en termes de requête. Le Conseil relève, d'ailleurs, que la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée dans l'exercice de ses droits à cet égard.

2.1.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut d'exposé des moyens conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, soutenant que « *En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence* ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la Loi prévoit que la requête doit contenir sous peine de nullité un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et renvoie à l'alinéa 2 du point 2.1.2. du présent arrêt. Le Conseil rappelle également que par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que la partie requérante invoque, sous un intitulé « *Exposé des moyens invoqués à l'appui du recours* », la violation de la « *violation de l'article 62, al.1^{er} de la [Loi] et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » et de la « *violation de l'article 9 bis de la [Loi]* » et qu'elle expose ensuite, sous le titre « *Éléments d'annulation* », la manière dont ces articles et principes auraient été violés, à son estime.

2.2.4. Partant, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Dans plusieurs cas similaires, il a été fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'État suivant lequel : « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* ». Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse estime que les deuxième et troisièmes actes attaqués doivent être

tenus pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a dès lors lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus ».

2.3.2. Le Conseil constate que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité une demande d'autorisation de séjour.

2.3.4. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 62, al. 1^{er} de la [Loi] et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » et « *de la violation de l'article 9 bis de la [Loi]* ».

3.2. Elle expose que « *Sur le fondement de leur demande, les requérants considèrent que leur demande du 21 décembre 2020 est fondée. En effet, concernant les enfants, il convient d'indiquer qu'ils sont complètement assimilés et scolarisés en néerlandais depuis leur arrivée ; Que cette langue n'est pas parlée au Rwanda ; Que Monsieur [S.M.J.] est même est sur le circuit de l'emploi en Belgique, qu'il est d'une conduite et d'une moralité exemplaire et ne dépend d'aucune assistance sociale ou caritative. Qu'en réponse aux arguments exposés par la partie défenderesse, Monsieur [S.M.J.] relève que cette dernière n'a pas retenu les raisons qu'il a invoquées pour justifier que sa demande soit introduite auprès du Bourgmestre de la localité où il réside, à savoir son impossibilité de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent vu qu'il a quitté le Rwanda avant d'être majeur et ne peut pas y retourner sans savoir où aller et sans y connaître personne ; Qu'il y a lieu d'ajouter que s'il quitte la Belgique pour le Rwanda, il ne pourrait pas revenir dans la mesure où il n'a pas l'autorisation de retour en Belgique ; Qu'il convient de signaler qu'il est complètement scolarisé et intégré en Belgique, y compris sur le plan professionnel. Concernant les parties requérantes, il importe de relever que, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Or, ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque*

le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée a tenu compte de tous les éléments utiles à cause et si elle a donné aux faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation convenable, c'est-à-dire objective. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas répondu convenablement aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il appert que les actes querellés ne satisfont pas aux exigences de motivation formelle, ne fût-ce qu'en s'en tenant au motif d'impossibilité de retour des requérants à leur intégration prouvée, notamment, par la scolarisation des enfants en Belgique et dont l'un est en train de chercher un emploi. Les requérants estiment donc que les éléments qu'ils ont invoqués n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, au stade de la recevabilité, par la partie défenderesse. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, les requérants exposent et développent les mêmes moyens que pour le premier acte, à savoir, notamment que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments utiles à leur cause (impossibilité de retour, scolarité et recherche d'emploi). A titre d'exemple, il est important de faire savoir que même si Monsieur [S.M.J.] a atteint l'âge majeur, le père de celui-ci a entretemps quitté le Rwanda pour s'exiler au Canada et qu'il convient ainsi de considérer cet élément et cela n'est possible qu'en admettant la recevabilité de la demande. Or, ladite recevabilité implique l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à certains arguments, dont la circonstance que Monsieur [S.M.J.] a quitté le Rwanda avant d'être majeur et qu'il ne peut pas y retourner sans savoir où aller, ni connaître personne. Elle explicite également qu'il est sur le circuit de l'emploi en Belgique, qu'il est d'une conduite et d'une moralité exemplaire, et qu'il ne dépend d'aucune assistance sociale ou caritative.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si les éléments précités avaient été invoqués dans la demande.

4.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant à la circonstance que Monsieur [S.M.J.] a quitté le Rwanda avant d'être majeur, qu'il ne peut pas y retourner sans savoir où aller, ni connaître personne et quant au fait qu'il est sur le circuit de l'emploi, qu'il est d'une conduite et d'une moralité exemplaire et qu'il ne dépend d'aucune assistance sociale ou caritative, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

4.5. En conséquence, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 30 juin 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE